

Comprendre le droit d'auteur et les droits connexes



2016



OMPI

ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

L'utilisateur est libre de reproduire, de diffuser, d'adapter, de traduire et d'interpréter en public le contenu de la présente publication, y compris à des fins commerciales, sans autorisation explicite, pour autant que l'OMPI soit mentionnée en tant que source et que toute modification apportée au contenu original soit clairement indiquée.

Les adaptations, traductions et contenus dérivés ne peuvent en aucun cas arborer l'emblème ou le logo officiel de l'OMPI, sauf s'ils ont été approuvés et validés par l'OMPI. Pour toute demande d'autorisation, veuillez nous contacter via le site Web de l'OMPI.

Pour toute œuvre dérivée, veuillez ajouter la mention ci-après :
"Le Secrétariat de l'OMPI décline toute responsabilité concernant la modification ou la traduction du contenu original."

Lorsque le contenu publié par l'OMPI comprend des images, des graphiques, de marques ou des logos appartenant à un tiers, l'utilisateur de ce contenu est seul responsable de l'obtention des droits auprès du ou des titulaires des droits.

Pour voir un exemplaire de cette licence, veuillez consulter l'adresse suivante : <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/igo/>

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OMPI aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles des États membres ou du Secrétariat de l'OMPI.

La mention d'entreprises particulières ou de produits de certains fabricants n'implique pas que l'OMPI les approuve ou les recommande de préférence à d'autres entreprises ou produits analogues qui ne sont pas mentionnés.

© OMPI, 2016

Première publication : 2005
Deuxième édition : 2016

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
34, chemin des Colombettes
Case postale 18
CH 1211 Genève 20 (Suisse)

ISBN: 978-92-805-2800-8



Paternité 3.0 IGO
(CC BY 3.0 IGO)

Imprimé en Suisse

Table des matières

Introduction

La propriété intellectuelle

Les deux branches de la propriété intellectuelle :

Les œuvres protégées par le droit d'auteur

Les droits protégés par le droit d'auteur

Droits patrimoniaux

Droits de reproduction, de distribution, de location et d'importation

Droit d'interprétation ou d'exécution publique, droit de radiodiffusion et
de communication au public et droit de mise à la disposition du public

Droits de traduction et d'adaptation

Droits moraux

Limitations et exceptions relatives aux droits

Durée du droit d'auteur

Titularité, exercice et transfert du droit d'auteur

Application des droits

Droits connexes

Avantages pour les pays en développement

Le rôle de l'OMPI

Informations complémentaires

Introduction

La présente publication constitue une introduction au droit d'auteur et aux droits connexes destinée aux profanes. Elle explique les principes du droit d'auteur et de la pratique dans ce domaine dans des termes généraux et décrit les différents types de droits protégés par le droit d'auteur et les droits connexes, ainsi que les limitations et exceptions applicables. Par ailleurs, elle aborde brièvement le thème du transfert du droit d'auteur ainsi que les dispositions relatives à l'application des droits.

Les indications juridiques ou administratives concernant le mode de fonctionnement du droit d'auteur dans un pays particulier ne sont pas abordées ici, mais peuvent être obtenues auprès des offices nationaux de propriété intellectuelle ou des bureaux nationaux du droit d'auteur. La partie "Informations complémentaires" indique également quelques liens vers des sites Web de l'OMPI qui seront utiles pour les lecteurs souhaitant approfondir cette question.

Une autre publication, intitulée "Comprendre la propriété industrielle", constitue une introduction à la propriété industrielle présentée sur le même modèle, qui aborde notamment les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels, les marques et les indications géographiques.

**Une autre publication, intitulée
"Comprendre la propriété industrielle",
constitue une introduction à la
propriété industrielle présentée sur le
même modèle, qui aborde notamment
les brevets d'invention, les dessins
et modèles industriels, les marques
et les indications géographiques.**

La propriété intellectuelle

La législation sur le droit d'auteur fait partie du secteur juridique plus large de la propriété intellectuelle, qui vise d'une manière générale les œuvres de l'esprit. Les droits de propriété intellectuelle protègent les intérêts des innovateurs et des créateurs en leur conférant des droits sur leurs œuvres.

La *Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle* (1967) n'a pas pour objet de définir la propriété intellectuelle mais énumère les objets ci-après, protégés par des droits de propriété intellectuelle :

- les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques;
- les interprétations des artistes interprètes et les exécutions des artistes exécutants, les phonogrammes et les émissions de radiodiffusion;
- les inventions dans tous les domaines de l'activité humaine;
- les découvertes scientifiques;
- les dessins et modèles industriels;
- les marques de fabrique, de commerce et de service, ainsi que les noms commerciaux et les dénominations commerciales;
- la protection contre la concurrence déloyale; et
- "tous les autres droits afférents à l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique".

Les pays ont généralement adopté une législation sur la propriété intellectuelle pour deux raisons principales :

- pour donner une forme légale aux droits des créateurs et des innovateurs sur leurs créations et innovations, tout en assurant le droit du public d'accéder à ces créations et innovations;
- pour promouvoir la créativité et l'innovation, contribuant ainsi au développement économique et social.

C'est dans la *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1883* (Convention de Paris) et dans la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1886* (Convention de Berne) qu'a été reconnue pour la première fois l'importance de la protection de la propriété intellectuelle. Ces deux traités sont administrés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Les deux branches de la propriété intellectuelle :

La propriété intellectuelle est généralement divisée en deux secteurs : la propriété industrielle et le droit d'auteur.

La propriété industrielle

La propriété industrielle prend des formes très variées, notamment brevets d'invention, dessins et modèles industriels (créations esthétiques liées à l'apparence de produits industriels), marques de produits, marques de services, schémas de configuration de circuits intégrés, noms commerciaux et désignations commerciales, indications géographiques et protection contre la concurrence déloyale.

Le droit d'auteur

Le **droit d'auteur** se rapporte aux créations littéraires et artistiques, telles que les livres, la musique, les peintures et les sculptures, les films et les œuvres fondées sur la technologie (telles que les programmes d'ordinateur et les bases de données électroniques). Cette branche du droit a donné naissance à deux grands systèmes, celui du "**copyright**" et celui du "**droit d'auteur**" proprement dit. Même si le droit international a provoqué une certaine convergence, cette distinction trouve son origine dans une différence historique de l'évolution de ces droits et qui se retrouve encore aujourd'hui dans de nombreux systèmes de droit d'auteur. Le terme **copyright** désigne l'acte de copie d'une œuvre originale qui, en ce qui concerne les créations littéraires et artistiques, ne peut être effectué que par l'auteur ou avec sa permission. Le terme **droit d'auteur** se rapporte au créateur d'une œuvre artistique, son auteur, soulignant ainsi, comme le reconnaissent la plupart des législations, que les auteurs ont sur leurs œuvres certains droits spécifiques qu'eux seuls peuvent exercer, qui se réfèrent le plus souvent aux **droits moraux**, tels que le droit d'empêcher toute déformation de l'œuvre. D'autres droits, comme le droit de réaliser des copies, peuvent être exercés par des tiers avec la permission de l'auteur, par exemple un éditeur auquel l'auteur concède une licence à cet effet.

Bien qu'il existe aussi d'autres types de droits de propriété intellectuelle, il est utile à ce stade d'appréhender la distinction entre la propriété industrielle et le droit d'auteur sous l'angle de la différence fondamentale entre les inventions et les œuvres littéraires ou artistiques.

Dans une perspective non juridique, les inventions peuvent être définies comme de nouvelles solutions à des problèmes techniques. Ces nouvelles solutions sont des idées qui sont protégées en tant que telles. La protection des inventions en vertu du droit des brevets ne nécessite pas la représentation matérielle de l'invention. La protection accordée aux inventeurs est donc une protection contre toute utilisation de l'invention sans l'autorisation de son propriétaire. Même un inventeur qui crée, de façon indépendante, quelque chose qui a déjà été inventé, sans copier l'œuvre du premier inventeur ni en avoir connaissance, doit obtenir l'autorisation de ce dernier pour pouvoir exploiter cette invention.

Le droit d'auteur se rapporte aux créations littéraires et artistiques, telles que les livres, la musique, les peintures et les sculptures, les films et les œuvres fondées sur la technologie.

À la différence de la protection des inventions, le droit d'auteur et le concept associé de droits connexes ou droits voisins (examiné ci-après) protègent uniquement la forme d'expression des idées, pas les idées proprement dites. Les œuvres protégées par le droit d'auteur sont créatives quant au choix et à la disposition du mode d'expression, par exemple les mots, les notes de musique, les couleurs et les formes. Le droit d'auteur protège le titulaire des droits de propriété exclusifs contre ceux qui copient ou s'approprient d'une autre manière la forme particulière sous laquelle l'œuvre originale a été exprimée et qui l'utilisent. Les auteurs et les créateurs peuvent créer une œuvre, avoir des droits sur une œuvre et exploiter une œuvre très similaire à la création d'un autre auteur ou créateur sans porter atteinte au droit d'auteur pour autant que l'œuvre de l'autre auteur ou créateur n'ait pas été copiée.

Cette différence fondamentale entre les inventions et les œuvres littéraires et artistiques entraîne une différence dans la protection juridique qui leur est accordée. Si la protection des inventions confère un droit exclusif sur l'exploitation d'une idée, cette protection a une durée limitée – généralement une vingtaine d'années. Le fait même que l'invention est protégée doit aussi être rendu public. Cela implique la publication d'une notification officielle indiquant qu'une invention spécifique, parfaitement décrite, appartient à un créateur donné pour un nombre d'années déterminé. En d'autres termes, l'invention protégée doit être divulguée publiquement dans un registre officiel.

À l'inverse, la protection juridique des œuvres littéraires et artistiques en vertu du droit d'auteur n'empêche que l'utilisation non autorisée des expressions des idées. C'est l'une des raisons pour lesquelles la durée de protection pour le droit d'auteur et les droits connexes est bien plus longue que pour les brevets. Le droit d'auteur peut, et c'est le cas dans la plupart des pays, avoir un objet purement déclaratoire, c'est-à-dire qu'il peut énoncer que l'auteur d'une œuvre originale a le droit d'empêcher d'autres personnes de copier l'œuvre ou de l'exploiter d'une autre manière. Une œuvre est donc considérée comme protégée dès sa création et un registre public des œuvres protégées par le droit d'auteur n'est pas nécessaire. Aucune action ou formalité n'est requise de la part de l'auteur ou du créateur.

Les œuvres protégées par le droit d'auteur

Aux fins de la protection du droit d'auteur, le terme “œuvres littéraires et artistiques” désigne toutes les œuvres d'auteur originales, indépendamment de leur qualité littéraire ou artistique. Il n'est pas nécessaire que les idées exprimées par l'œuvre soient originales, mais la forme d'expression doit être une création originale de l'auteur. L'article 2 de la Convention de Berne énonce ce qui suit : “Les termes “œuvres littéraires et artistiques” comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression.” La convention énumère les exemples ci-après d'œuvres de ce type :

- livres, brochures et autres écrits;
- conférences, allocutions, sermons;
- œuvres dramatiques ou dramatico-musicales;
- œuvres chorégraphiques et pantomimes;
- compositions musicales avec ou sans paroles;
- œuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie;
- œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie;
- œuvres photographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie;
- œuvres des arts appliqués;
- illustrations, cartes géographiques, plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences;
- “sont protégés comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres transformations d'une œuvre littéraire ou artistique”; et
- “les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques tels que les encyclopédies et anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégées comme telles, sans préjudice des droits des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils”.

La législation sur le droit d'auteur des pays membres de l'Union de Berne, ainsi que de quelques autres pays, prévoit la protection des catégories d'œuvres précitées. Toutefois, cette liste ne vise pas à être exhaustive. La protection de certaines catégories comme les dessins et modèles est facultative. La législation nationale sur le droit d'auteur protège aussi d'autres modes ou formes d'expression des œuvres dans le domaine littéraire, scientifique et artistique.

Les **programmes d'ordinateur** sont un bon exemple de type d'œuvre ne figurant pas dans la liste de la Convention de Berne, mais qui remplit aujourd'hui les critères des productions du domaine littéraire, scientifique et artistique au sens de l'article 2. Les programmes d'ordinateur sont protégés par la législation sur le droit d'auteur d'un certain nombre de pays ainsi que par le Traité sur le droit d'auteur de l'OMPI (WCT) (1996). Un programme d'ordinateur est un ensemble d'instructions qui déterminent les opérations d'un ordinateur pour lui permettre de réaliser une tâche spécifique, telle que le stockage et la recherche d'informations.

Il n'est pas nécessaire que les idées exprimées par l'œuvre soient originales, mais la forme d'expression doit être une création originale de l'auteur.

Les droits protégés par le droit d'auteur

Le droit d'auteur protège deux types de droits. Les **droits patrimoniaux** permettent aux titulaires de percevoir une compensation financière pour l'exploitation de leurs œuvres par des tiers. Le **droit moral** permet aux auteurs et aux créateurs de prendre certaines mesures afin de préserver et protéger le lien qui les rattache à leur œuvre. L'auteur ou le créateur peut être le titulaire des droits patrimoniaux ou ces droits peuvent être cédés à un ou plusieurs titulaires des droits d'auteur. De nombreux pays n'autorisent pas la cession des droits moraux.

Les droits patrimoniaux permettent aux titulaires de percevoir une compensation financière pour l'exploitation de leurs œuvres par des tiers. Le droit moral permet aux auteurs et aux créateurs de prendre certaines mesures afin de préserver et protéger le lien qui les rattache à leur œuvre.

Droits patrimoniaux

Pour tout titre de propriété, le titulaire peut décider de son utilisation et les tiers peuvent seulement l'utiliser légalement avec l'autorisation du titulaire, souvent par le biais d'une licence. L'utilisation du titre de propriété par le titulaire doit toutefois respecter les droits et intérêts légitimes des autres membres de la société. Le propriétaire d'une œuvre protégée par le droit d'auteur peut ainsi décider de l'utilisation de l'œuvre et empêcher les tiers de l'utiliser sans son autorisation. La législation nationale confère généralement aux titulaires du droit d'auteur des droits exclusifs leur permettant d'autoriser des tiers à utiliser leurs œuvres, sous réserve des droits et intérêts légitimes de ces derniers.

La plupart des lois sur le droit d'auteur énoncent que les auteurs ou les autres titulaires de droits ont le droit d'autoriser ou d'empêcher certains actes en rapport avec une œuvre. Les titulaires de droits peuvent **autoriser ou interdire** les actes suivants :

- la reproduction de l'œuvre sous diverses formes, par exemple sous forme d'imprimés ou d'enregistrements sonores;
- la diffusion d'exemplaires de l'œuvre;
- l'interprétation ou l'exécution publique de l'œuvre;
- la radiodiffusion ou autre communication de l'œuvre au public;
- la traduction de l'œuvre en d'autres langues; et
- l'adaptation de l'œuvre, consistant par exemple à transformer un roman en scénario de film.

Les paragraphes qui suivent expliquent ces droits de façon plus détaillée.

Droits de reproduction, de distribution, de location et d'importation

Le droit des titulaires du droit d'auteur d'empêcher les tiers de réaliser des copies de leurs œuvres sans leur autorisation est le droit le plus fondamental protégé par la législation sur le droit d'auteur. Le droit de contrôler l'acte de **reproduction** – qu'il s'agisse de la reproduction de livres par un éditeur ou de la fabrication, par un producteur, de disques compacts contenant les enregistrements d'exécutions d'œuvres musicales – est le fondement juridique de nombreuses formes d'exploitation des œuvres protégées.

D'autres droits sont reconnus au niveau national pour assurer le respect de ce droit fondamental de reproduction. De nombreuses législations prévoient un droit d'autoriser la **distribution** d'exemplaires des œuvres. Le droit de reproduction n'aurait qu'un intérêt économique limité si les titulaires du droit d'auteur ne pouvaient contrôler la distribution d'exemplaires de leurs œuvres réalisés avec leur consentement. Le droit de distribution s'éteint généralement à la première vente ou au premier transfert de la propriété d'un exemplaire physique. Il en découle par exemple que, lorsque le titulaire des droits sur un livre vend un exemplaire de ce livre ou en transfère la propriété d'une autre manière, le nouveau propriétaire de cet exemplaire peut donner le livre à quelqu'un d'autre ou même le revendre sans nouvelle autorisation du titulaire des droits. La question de l'application de ce concept aux fichiers numériques est actuellement à l'étude dans différents systèmes juridiques nationaux.

Un autre droit de plus en plus largement reconnu, qui est prévu dans le WCT, est le **droit d'autoriser la location** d'exemplaires de certaines catégories d'œuvres, telles que les œuvres musicales contenues dans des enregistrements sonores, les œuvres audiovisuelles et les programmes d'ordinateur. Cette évolution s'est imposée pour prévenir les atteintes au droit de reproduction du titulaire du droit d'auteur lorsque le progrès technique facilite la copie de ces œuvres par les clients des boutiques de location.

Enfin, certaines législations relatives au droit d'auteur prévoient le **droit de limiter l'importation** d'exemplaires en vue de prévenir l'érosion du principe de territorialité du droit d'auteur, un droit fondé sur le principe selon lequel les intérêts économiques légitimes des titulaires du droit d'auteur seraient compromis si ceux-ci ne pouvaient exercer leurs droits de reproduction et de distribution sur une base territoriale.

Certaines formes de reproduction d'une œuvre constituent des exceptions à la règle générale, étant donné qu'elles ne sont pas subordonnées à l'autorisation du titulaire des droits. Ces exceptions sont connues sous le nom de **limitations ou exceptions relatives aux droits** (voir la section suivante).

Droit d'interprétation ou d'exécution publique, droit de radiodiffusion et de communication au public et droit de mise à la disposition du public

Dans de nombreuses législations nationales, une **interprétation ou exécution publique** désigne toute interprétation ou exécution d'une œuvre dans un lieu où le public est ou peut être présent, ou dans un lieu qui n'est pas ouvert au public mais où un nombre important de personnes en dehors du cercle familial et privé normal est présent. Le droit d'interprétation ou d'exécution publique permet à l'auteur ou au titulaire des droits d'autoriser l'interprétation ou l'exécution en direct d'une œuvre, telle que la représentation d'une pièce dans un théâtre ou l'interprétation d'une œuvre symphonique par un orchestre dans une salle de concerts. L'interprétation ou exécution publique désigne également toute interprétation ou exécution diffusée au moyen d'enregistrements. Ainsi, une œuvre musicale est considérée comme ayant été exécutée publiquement dès lors qu'un enregistrement sonore de cette œuvre, ou phonogramme, est diffusé au moyen d'un système d'amplification, par exemple dans une discothèque, un avion ou une galerie marchande.

Le **droit de radiodiffusion** s'applique à la transmission sans fil, aux fins de réception par le public, de sons, ou d'images et de sons, que ce soit par radio, télévision ou satellite. Lorsqu'une œuvre est **communiquée au public**, un signal est diffusé par fil ou sans fil et peut être reçu uniquement par les personnes qui possèdent l'équipement nécessaire pour le décoder. La transmission par câble est un exemple de communication au public.

En vertu de la Convention de Berne, les auteurs ont le droit exclusif d'autoriser l'interprétation et l'exécution publiques, la radiodiffusion et la communication au public de leurs œuvres. Dans certaines législations nationales, le droit exclusif de l'auteur ou du titulaire d'autoriser la radiodiffusion est remplacé, dans certains cas, par un **droit à une rémunération équitable**, bien que ce type de limitation du droit de radiodiffusion soit de moins en moins répandu.

Ces dernières années, les droits de radiodiffusion, d'interprétation ou exécution publique, et de communication au public sont au cœur de nombreux débats. De nouvelles questions ont été soulevées par le progrès technique, et notamment les technologies numériques ayant donné naissance aux communications interactives qui permettent aux utilisateurs de sélectionner les œuvres qu'ils souhaitent recevoir sur leurs ordinateurs ou autres dispositifs. Les opinions divergent quant aux droits qui devraient s'appliquer à cette activité. L'article 8 du WCT précise que cette activité devrait être régie par un droit exclusif, que le traité décrit comme le **droit** qu'ont les auteurs **d'autoriser la mise à la disposition de leurs œuvres au public** "de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée". La plupart des législations nationales donnent effet à ce droit dans le cadre du droit de communication au public, alors que dans d'autres il relève du droit de distribution.

Droits de traduction et d'adaptation

La traduction et l'adaptation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur requièrent également l'autorisation du titulaire des droits. La traduction consiste en l'expression d'une œuvre dans une langue autre que celle de la version originale. L'adaptation désigne généralement la modification d'une œuvre en vue de créer une nouvelle œuvre, par exemple en portant un roman à l'écran, ou la modification d'une œuvre pour l'adapter à des conditions d'exploitation différentes, par exemple en rendant accessible au grand public un manuel rédigé à l'origine pour des étudiants de niveau universitaire.

Les traductions et adaptations constituent elles-mêmes des œuvres protégées par le droit d'auteur. Pour publier une traduction ou une adaptation, il convient d'obtenir à la fois l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre originale et celle du titulaire du droit d'auteur sur la traduction ou l'adaptation.

La portée du droit d'adaptation fait l'objet d'importantes discussions ces dernières années compte tenu des possibilités croissantes d'adaptation et de transformation des œuvres au format numérique. Avec les technologies numériques, les utilisateurs peuvent aisément manipuler des textes, des sons et des images pour créer un **contenu généré par les utilisateurs**. Les discussions sont axées sur les moyens de concilier le droit des auteurs de préserver l'intégrité de l'œuvre en autorisant les modifications et le droit des utilisateurs d'apporter des changements qui relèvent manifestement de l'utilisation normale d'une œuvre au format numérique. Certaines questions visent à déterminer s'il est nécessaire d'avoir l'autorisation du titulaire des droits pour créer de nouvelles œuvres qui utilisent des parties d'œuvres préexistantes, par exemple au moyen du **sampling** (échantillonnage) ou du **mash-up**.

De nouvelles questions ont été soulevées par les technologies numériques

Droits moraux

La Convention de Berne, à l'article 6bis, impose à ses parties contractantes d'octroyer aux auteurs les droits suivants :

- i) le droit de revendiquer la paternité d'une œuvre (également dénommé **droit de paternité** ou **droit d'attribution**); et
- ii) le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification d'une œuvre ou à toute autre atteinte à une œuvre, préjudiciables à leur honneur ou à leur réputation (également dénommé **droit à l'intégrité**).

Ces droits, ainsi que d'autres droits similaires reconnus dans les législations nationales, sont généralement appelés **droits moraux** des auteurs. En vertu de la Convention de Berne, ces droits doivent être indépendants des droits patrimoniaux des auteurs. Les droits moraux ne sont octroyés qu'aux auteurs et, dans de nombreuses législations nationales, ils continuent d'appartenir à ceux-ci même après le transfert de leurs droits patrimoniaux. Cela signifie, par exemple, que même lorsqu'un producteur de films ou un éditeur possède les droits patrimoniaux sur une œuvre, dans de nombreux systèmes juridiques, le créateur reste en possession des droits moraux.

Les droits moraux ne sont octroyés qu'aux auteurs et, dans de nombreuses législations nationales, ils continuent d'appartenir à ceux-ci même après le transfert de leurs droits patrimoniaux.

Limitations et exceptions relatives aux droits

Il existe plusieurs types de limitations et exceptions à la protection au titre du droit d'auteur. Premièrement, certaines catégories d'œuvres sont exclues de la protection au titre du droit d'auteur. Dans certains pays, les œuvres sont exclues de la protection si elles ne sont pas fixées sous une forme tangible. Ainsi, une œuvre chorégraphique ne serait protégée que si les mouvements étaient consignés sous forme de notations chorégraphiques ou enregistrés sur bande vidéo. Dans certains pays, les textes de lois et les décisions judiciaires et administratives sont exclus de la protection au titre du droit d'auteur.

Deuxièmement, certains actes particuliers d'exploitation normalement soumis à l'autorisation du titulaire des droits peuvent, dans certains cas précisés par la loi, être accomplis sans l'autorisation du titulaire. Les deux types principaux de limitations et exceptions entrant dans cette catégorie sont les suivants : a) la **libre utilisation**, qui n'emporte aucune obligation de contrepartie au titulaire pour l'utilisation de son œuvre sans autorisation; et b) les **licences non volontaires (ou obligatoires)**, en vertu desquelles une contrepartie doit être versée au titulaire des droits pour l'exploitation non autorisée.

Certaines catégories d'œuvres sont exclues de la protection au titre du droit d'auteur.

Exemples de libre utilisation :

- citation d'une œuvre protégée, pour autant que la source de la citation et le nom de l'auteur soient mentionnés et que la longueur de la citation soit conforme aux bons usages;
- utilisation d'œuvres pour illustrer un enseignement; et
- utilisation d'œuvres aux fins de comptes rendus d'événements d'actualité.

En ce qui concerne **l'utilisation libre aux fins de reproduction**, la Convention de Berne énonce davantage une règle générale qu'une limitation ou exception précise. L'article 9.2) prévoit que les États membres ont la faculté de permettre la reproduction libre dans certains cas spéciaux, pour autant que cet acte ne porte pas atteinte à l'exploitation normale d'une œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. Par exemple, de nombreuses législations nationales permettent aux particuliers de reproduire une œuvre exclusivement à des fins personnelles, privées et non commerciales. Toutefois, la copie individuelle rendue possible par les technologies numériques, qui peut être réalisée facilement et avec une haute qualité, a conduit certains pays à mettre en place des systèmes (parfois appelés redevances pour copie privée) qui permettent de réaliser des copies privées tout en prévoyant un mécanisme de rémunération des titulaires de droits pour le préjudice ainsi porté à leurs intérêts économiques.

Outre les catégories spécifiques d'utilisation libre prévues dans les législations nationales, les lois de nombreux pays consacrent les notions d'**usage loyal** ou d'**acte loyal**. Ces vastes limitations et exceptions générales permettent d'utiliser les œuvres sans l'autorisation du titulaire des droits en fonction de facteurs tels que la nature et la finalité de l'utilisation, notamment la question de savoir s'il s'agit d'une utilisation à des fins commerciales; la nature de l'œuvre utilisée; la proportion de l'œuvre utilisée par rapport à l'ensemble; et les effets probables de l'exploitation sur la valeur commerciale potentielle de l'œuvre.

Les lois de nombreux pays consacrent les notions d'usage loyal ou d'acte loyal.

Les **licences non volontaires (obligatoires)** permettent dans certaines circonstances d'utiliser les œuvres sans l'autorisation du titulaire des droits, mais contre rémunération. Ces licences sont dites non volontaires car elles sont permises par la loi et ne résultent pas de l'exercice du droit exclusif du titulaire du droit d'auteur d'autoriser certains actes et ne sont donc pas concédées par le titulaire des droits sur une base volontaire. Deux types de licences non volontaires prévues dans la Convention de Berne autorisent la reproduction mécanique des œuvres musicales et la radiodiffusion. Les licences non volontaires sont instituées dans les systèmes nationaux de droit d'auteur pour répondre à l'apparition d'une nouvelle technique de diffusion des œuvres au public, les législateurs craignant que les titulaires de droits n'entravent ou ne risquent d'entraver le développement de cette nouvelle technique en refusant d'autoriser l'utilisation de leurs œuvres. Une fois adoptées, ces licences restent parfois en vigueur alors même que la technique est appliquée depuis de nombreuses années. Dans certains pays, il existe désormais d'autres moyens efficaces pour mettre les œuvres à la disposition du public avec l'autorisation des titulaires des droits, notamment dans le cadre de la gestion collective des droits.

Les licences non volontaires (obligatoires) permettent dans certaines circonstances d'utiliser les œuvres sans l'autorisation du titulaire des droits, mais contre rémunération.

Les limitations et exceptions sont traditionnellement axées sur des situations nationales. Cependant, le texte du premier instrument multilatéral dans le domaine du droit d'auteur consacré aux limitations et exceptions, à savoir le *Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées* (Traité de Marrakech), a été adopté par les États membres de l'OMPI en juin 2013. Le Traité de Marrakech exige que ses membres adoptent des limitations et exceptions pour la création et l'échange transfrontière de certaines œuvres publiées dans des formats accessibles aux aveugles, aux déficients visuels et aux personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

Le Traité de Marrakech exige que ses membres adoptent des limitations et exceptions pour la création et l'échange transfrontière de certaines œuvres publiées dans des formats accessibles aux aveugles, aux déficients visuels et aux personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

Durée du droit d'auteur

La protection au titre du droit d'auteur ne dure pas indéfiniment. Les lois sur le droit d'auteur prévoient une durée au-delà de laquelle les droits cessent d'exister et de pouvoir être exploités. Le droit d'auteur prend naissance au moment de la création de l'œuvre, ou, selon certaines législations nationales, au moment où celle-ci est exprimée ou "fixée" sous forme tangible. La protection au titre du droit d'auteur se prolonge généralement un certain nombre d'années après le décès de l'auteur. Cette disposition vise à permettre aux ayants droit de tirer profit de l'exploitation de l'œuvre même après la mort de l'auteur. Dans certains pays, les droits moraux perdurent indéfiniment après l'expiration des droits patrimoniaux.

Dans les pays parties à la Convention de Berne et dans certains autres pays, la durée du droit d'auteur prévue par la législation nationale équivaut généralement à la vie de l'auteur plus 50 ans au moins après la mort de l'auteur. On observe dans plusieurs pays une tendance à vouloir allonger la durée du droit d'auteur pour la porter à 70 ans après le décès de l'auteur. La Convention de Berne et de nombreuses législations nationales fixent également la durée de protection de certaines œuvres, telles que les œuvres anonymes, posthumes et cinématographiques, dans le cas où il n'est pas possible de se fonder sur la durée de la vie d'un auteur.

Les œuvres qui ne bénéficient plus de la protection du droit d'auteur entrent dans le **domaine public**.

Le droit d'auteur commence à courir dès la création de l'oeuvre ou, selon certaines législations nationales, dès que celle-ci est "fixée" sous une forme tangible. La protection perdure en général un certain laps de temps après la mort de l'auteur.

Titularité, exercice et transfert du droit d'auteur

Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre est généralement, en premier lieu du moins, le créateur d'une œuvre, c'est-à-dire l'auteur. Cependant, ce n'est pas toujours le cas. La Convention de Berne, à l'article 14*bis*, prévoit des règles pour déterminer le titulaire initial des droits sur les œuvres cinématographiques. Certaines lois nationales prévoient également, lorsqu'une œuvre est créée par un auteur salarié à cet effet, que le titulaire des droits sur cette œuvre est l'employeur, et non l'auteur. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, les *droits moraux* appartiennent à l'auteur d'une œuvre, quel que soit le titulaire des droits patrimoniaux.

La législation de nombreux pays prévoit que le titulaire initial des droits peut transférer tous ses droits patrimoniaux sur une œuvre à un tiers en dépit du fait que les droits moraux ne peuvent souvent pas être transférés. Les auteurs peuvent céder les droits patrimoniaux sur leurs œuvres à des personnes physiques ou morales qui sont mieux placées pour les commercialiser, contre rémunération. La rémunération est souvent fonction de l'utilisation effective de l'œuvre et prend la forme de **redevances**. Le transfert du droit d'auteur peut prendre deux formes, celle d'une cession ou celle d'une licence.

La **cession** est un transfert de propriété. Dans le cadre d'une cession, le titulaire transfère le droit d'autoriser ou d'interdire certains actes régis par un, plusieurs ou l'ensemble des droits relevant du droit d'auteur. La personne à laquelle les droits sont cédés devient le nouveau titulaire du droit d'auteur ou **titulaire des droits**. Le droit d'auteur étant un droit divisible, il peut y avoir une pluralité de titulaires pour le même droit ou pour des droits différents sur la même œuvre.

Dans certains pays, la cession du droit d'auteur n'est pas autorisée sur le plan juridique et seule la **concession de licences** est permise. Lorsqu'il concède une licence, le titulaire du droit d'auteur le reste mais autorise un tiers à effectuer certains actes régis par ses droits patrimoniaux, généralement pendant une durée déterminée et à une fin particulière. Par exemple, l'auteur d'un roman peut octroyer à un éditeur une licence afin qu'il imprime et distribue des exemplaires de son œuvre. Parallèlement, il peut concéder une licence à un producteur en vue de la réalisation d'un film inspiré de son roman. Les licences peuvent être exclusives, auquel cas le titulaire du droit d'auteur convient de n'autoriser aucun autre tiers à accomplir les actes sous licence, ou non exclusives, ce qui signifie que le titulaire du droit d'auteur peut autoriser d'autres personnes à accomplir les actes sous licence. À la différence d'une cession, une licence n'emporte généralement pas le droit d'autoriser des tiers à accomplir les actes régis par les droits patrimoniaux.

Les licences peuvent également être concédées dans le cadre de la **gestion collective des droits**. Dans ce cas, les auteurs et autres titulaires de droits octroient des licences exclusives à une entité unique qui agit en leur nom pour accorder les autorisations d'utilisation aux tiers, percevoir et répartir les redevances, prévenir et détecter les atteintes aux droits et intenter des actions en conséquence. La gestion collective offre des avantages aux auteurs, tels qu'un guichet unique permettant d'obtenir aisément les autorisations nécessaires pour les utilisations à grande échelle. Il s'agit d'un élément de plus en plus important à l'heure où les technologies numériques offrent de multiples possibilités d'utilisations non autorisées des œuvres protégées par le droit d'auteur mais peuvent aussi faciliter la concession rapide et automatisée de licences et l'intégration des informations relatives aux licences dans les métadonnées.

Les auteurs peuvent céder les droits patrimoniaux sur leurs œuvres à des personnes physiques ou morales qui sont mieux placées pour les commercialiser, contre rémunération.

S'il existe peu de dispositions spécifiques dans la législation sur le droit d'auteur prévoyant la possibilité d'une **renonciation au droit d'auteur**, les titulaires du droit d'auteur peuvent concrètement **s'abstenir d'exercer leurs droits**, en totalité ou en partie. Concernant cette abstention effective, on parle aussi parfois de licence sans conditions d'utilisation ou assortie de conditions d'utilisation limitées. Le titulaire peut, par exemple, publier du matériel protégé par le droit d'auteur sur l'Internet et le laisser libre d'utilisation par quiconque, ou renoncer à ses droits uniquement pour les utilisations non commerciales, avec ou sans certaines exigences supplémentaires. Différents projets de coopération ont été mis en place sur la base d'un modèle prévoyant que les personnes qui contribuent au projet renoncent à certains droits, indiqués dans les clauses de licence correspondantes, par exemple dans le cas des licences Creative Commons et de la licence publique générale (GPL) pour les logiciels gratuits. Ce faisant, les titulaires de droits laissent leurs contributions libres d'utilisation et d'adaptation, à la condition notamment que les utilisateurs ultérieurs adhèrent également aux clauses de la licence. Ces projets, tel le **mouvement du logiciel libre** qui est consacré à la création de programmes informatiques, reposent également sur l'existence de la protection du droit d'auteur, sans quoi ils ne pourraient établir des conditions spécifiques ni créer d'obligation pour les utilisateurs ultérieurs.

Application des droits

La Convention de Berne ne contient que quelques dispositions sur l'application des droits, même si elle prévoit depuis sa création que toute œuvre contrefaite peut être saisie dans les pays de l'Union de Berne où l'œuvre originale a droit à une protection. Or les nouveaux critères nationaux et internationaux dans ce domaine ont considérablement évolué en raison de deux facteurs principaux. Premier facteur : le développement des moyens techniques intervenant dans la création et l'utilisation (autorisée ou non) du matériel protégé. Les technologies numériques, notamment, facilitent la transmission et la réalisation de copies parfaites de l'information existant sous forme numérique, y compris des œuvres protégées par le droit d'auteur. À preuve : le WCT, qui exige des Parties contractantes qu'elles s'assurent qu'une procédure d'application

des droits est prévue dans leur législation afin de permettre une intervention efficace en cas d'atteinte à tout droit mentionné dans le traité, y compris des mesures visant à empêcher ou prévenir d'autres atteintes. Deuxième facteur : l'importance économique croissante, dans le commerce international, de la circulation des produits et des services protégés par des droits de propriété intellectuelle. Le commerce de produits protégés au titre de la propriété intellectuelle constitue un secteur d'activité florissant à l'échelon international. L'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (Accord sur les ADPIC), qui contient des dispositions plus détaillées sur l'application des droits, symbolise le lien entre la propriété intellectuelle et le commerce.

Les technologies numériques, notamment, facilitent la transmission et la réalisation de copies parfaites de l'information existant sous forme numérique, y compris des œuvres protégées par le droit d'auteur.

Les paragraphes ci-après résument certaines des dispositions sur l'application des droits figurant dans des textes législatifs nationaux relativement récents. Ces dispositions peuvent être classées selon les catégories suivantes : mesures provisoires, sanctions civiles, sanctions pénales, mesures à la frontière, ainsi que mesures, dommages-intérêts et sanctions en cas d'utilisation abusive de dispositifs techniques.

Les **mesures provisoires** sont des ordonnances du tribunal rendues dans le cadre de procédures civiles avant la décision définitive concernant les droits des parties. Elles ont pour objectif général de prévenir les tentatives d'entrave à la justice, que ce soit en causant un préjudice irréparable au plaignant avant qu'il ait été statué sur les droits des parties ou en interférant dans la procédure judiciaire, par exemple en détruisant des preuves. Dans ce contexte, un titulaire demandera souvent une ordonnance visant à empêcher la poursuite de l'atteinte en attendant que le tribunal ait rendu une décision définitive en l'espèce. En outre, s'il y a des raisons de craindre que l'autre partie dissimule ou détruise des preuves, le plaignant peut demander au tribunal de rendre une ordonnance de perquisition des locaux de l'auteur supposé de l'atteinte et de saisie des marchandises suspectes, du matériel ayant servi à fabriquer ces marchandises ainsi que de tous les documents pouvant étayer l'existence d'activités contrefaisantes.

Lorsque l'urgence de la situation ne permet pas d'informer le contrefacteur présumé de la procédure ou qu'il s'avère nécessaire pour des raisons pratiques (telles que le risque de dissimulation de preuves) d'intervenir sans avertissement préalable, les autorités judiciaires peuvent ordonner des mesures provisoires sans préavis. Le défendeur est cependant en droit de demander une révision de l'ordonnance du tribunal dès qu'il en a connaissance.

Les **voies de recours définitives** dans le cadre des procédures civiles visent à rétablir le titulaire de droits lésé dans sa situation antérieure et à empêcher que les atteintes portées ne se reproduisent. Le tribunal peut accorder des dommages-intérêts, c'est-à-dire ordonner à l'auteur de l'atteinte de verser une somme d'argent, pour indemniser le titulaire des droits pour les dommages économiques ou moraux qu'il a subis en raison de l'atteinte. Une autre solution consiste à restituer au plaignant tous les bénéfices indus réalisés par le défendeur. S'il existe un risque quelconque que la contrefaçon se poursuive, le tribunal peut aussi prononcer une injonction de ne pas faire sous peine de sanctions. En outre, pour renforcer l'effet de dissuasion, le tribunal a d'ordinaire le pouvoir d'ordonner la destruction des marchandises contrefaisantes ainsi que des outils et du matériel utilisés principalement pour les fabriquer.

Les **sanctions pénales** visent à punir ceux qui portent des atteintes particulièrement graves à des droits, par exemple des actes délictueux de piratage commis à l'échelle commerciale et, partant, à empêcher toute atteinte ultérieure. Elles peuvent prendre la forme d'amendes et de peines d'emprisonnement proportionnelles au niveau des peines prévues pour des délits de même gravité, notamment en cas de récidive. À des fins de prévention, tout comme dans une procédure civile, des injonctions de saisie et de destruction des marchandises contrefaites, ainsi que du matériel et des équipements principalement utilisés pour commettre l'atteinte, sont prononcées.

Les **mesures à la frontière** diffèrent des mesures d'application des droits décrites jusqu'ici en ce sens qu'elles supposent une action de la part des autorités douanières. Les mesures à la frontière permettent aux titulaires de droits d'exiger des autorités douanières que celles-ci suspendent la mise en circulation des marchandises soupçonnées de porter atteinte à leur droit d'auteur. Ainsi, les titulaires disposent d'un délai raisonnable pour intenter une procédure judiciaire à l'encontre du contre-facteur présumé sans courir le risque que les marchandises prétendument contrefaisantes ne disparaissent dans le circuit commercial après les formalités douanières. En général, les titulaires doivent remplir certaines conditions, notamment : a) prouver aux autorités douanières qu'il existe un commencement de preuve d'atteinte; b) fournir une description détaillée des marchandises afin que celles-ci puissent être identifiées; et c) constituer une sûreté pour indemniser l'importateur, le propriétaire des marchandises et les autorités douanières au cas où les marchandises se révéleraient ne pas porter atteinte à un droit. Suite à la rétention des marchandises par les douanes, le titulaire des droits demandera généralement au tribunal de prendre des mesures provisoires en vue d'éviter la mise sur le marché des marchandises en attendant qu'une décision définitive soit rendue concernant l'action pour atteinte.

La dernière catégorie de dispositions sur l'application des droits comprend des **mesures, des réparations et des sanctions en cas d'utilisation abusive de dispositifs techniques**, également désignées sous le nom de **mesures techniques de protection**, qui ont acquis davantage d'importance depuis l'apparition des technologies numériques. Dans certains cas, le seul moyen pratique d'empêcher la réalisation de copies est de recourir à ce que l'on appelle des systèmes de protection contre la copie ou des systèmes de contrôle de la copie. Ces systèmes utilisent des dispositifs techniques qui empêchent totalement toute copie ou font en sorte que la qualité de la copie soit si mauvaise que celle-ci est inutilisable. Des dispositifs techniques sont aussi utilisés pour empêcher la réception de programmes commerciaux de télévision codés, sauf en cas d'utilisation d'un décodeur. Toutefois, il est techniquement possible de fabriquer un dispositif qui contourne ces systèmes de protection contre les copies ou de cryptage. Ces dispositions sur l'application des droits visent à empêcher la fabrication, l'importation et la diffusion de ces dispositifs. Le WCT inclut de telles dispositions, ainsi que des dispositions visant à empêcher la suppression ou la modification non autorisée de toute **information relative au régime des droits** se présentant sous forme électronique et la diffusion de copies d'œuvres dont ont été extraites ces informations. Les informations sur le régime des droits peuvent servir à identifier l'auteur ou le titulaire du droit ou contenir des données sur les conditions d'utilisation de l'œuvre. Leur suppression pourrait ainsi entraver la détection des atteintes portées aux droits ou entraîner une altération du régime des droits se présentant sous forme électronique ou des systèmes de répartition des taxes. Les législations nationales peuvent aussi prévoir des dispositions qui dérogent à l'application de ces mesures dans certaines circonstances, par exemple pour donner effet aux limitations et exceptions relatives au droit d'auteur prévues dans le droit national.

Droits connexes

Les droits connexes, également appelés droits voisins, protègent les intérêts juridiques de certaines personnes physiques ou morales qui contribuent à mettre des œuvres à la disposition du public ou qui produisent des objets ne pouvant pas prétendre à la qualité d'œuvre dans tous les systèmes de droit d'auteur, mais contenant suffisamment de créativité ou de savoir-faire technique ou organisationnel pour justifier la reconnaissance d'un droit de propriété comparable au droit d'auteur. Les règles de droit applicables aux droits connexes considèrent que les productions qui résultent de l'activité de ces personnes physiques ou morales méritent une protection juridique car elles ont un lien avec la protection d'œuvres originales par le droit d'auteur. Toutefois, certains textes législatifs prévoient expressément que le fait de faire valoir des droits connexes doit laisser intact, et en aucun cas compromettre, la protection proprement dite du droit d'auteur.

Les droits connexes sont habituellement reconnus à trois catégories de **bénéficiaires** :

- les artistes interprètes ou exécutants;
- les producteurs d'enregistrements sonores (aussi appelés phonogrammes); et
- les organismes de radiodiffusion.

Les droits des artistes interprètes ou exécutants sont reconnus parce que leur intervention créative est indispensable pour donner vie, par exemple, à des images animées ou à des œuvres musicales, dramatiques ou chorégraphiques, et parce qu'ils ont un intérêt légitime à ce que leurs interprétations bénéficient de la protection juridique. Les droits des producteurs d'enregistrements sonores sont reconnus parce que leurs ressources créatives, financières et structurelles sont indispensables pour mettre les enregistrements sonores, souvent fondés sur des œuvres musicales, à la disposition du public sous une forme commerciale, et parce qu'ils ont un intérêt légitime à disposer des moyens juridiques nécessaires pour pouvoir engager une action en cas d'utilisation non autorisée – que ce soit sous la forme de la réalisation ou de la diffusion de copies non autorisées (piratage) ou de la radiodiffusion ou de la communication non autorisées au public de leurs enregistrements sonores. De même, les droits des organismes de radiodiffusion sont reconnus en raison de leur rôle dans la mise à la disposition du public des œuvres et compte tenu de leur intérêt justifié à exercer un contrôle sur la transmission et la retransmission de leurs émissions.

Les droits des artistes interprètes ou exécutants sont reconnus parce que leur intervention créative est indispensable pour donner vie, par exemple, à des images animées ou à des œuvres musicales, dramatiques ou chorégraphiques.

Traités. La première réponse structurée, à l'échelon international, à la nécessité d'une protection juridique pour les trois catégories de droits connexes a été la conclusion, en 1961, de la *Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion* (Convention de Rome). Contrairement à la plupart des conventions internationales qui étaient le prolongement de législations nationales et visaient à établir une synthèse des textes législatifs en vigueur, la Convention de Rome avait pour objectif d'essayer de mettre au point une réglementation internationale dans un domaine où peu de textes législatifs nationaux existaient à l'époque. Cela signifiait que la plupart des États devaient élaborer et adopter des textes législatifs avant de pouvoir adhérer à la convention.

Aujourd'hui, une idée très répandue veut que la Convention de Rome soit démodée et qu'elle appelle une révision ou l'incorporation d'une nouvelle série de règles applicables aux droits connexes même si ce sont précisément les dispositions de cette convention qui sont à l'origine de l'introduction de dispositions sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs d'enregistrements sonores et des organismes de radiodiffusion dans l'Accord sur les ADPIC (les niveaux de protection accordés par les deux instruments sont analogues mais pas identiques). Pour deux catégories de bénéficiaires, une protection actualisée est désormais prévue dans le *Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes* (WPPT), adopté en 1996, et dans le WCT (ces deux instruments étant parfois dénommés collectivement les **traités Internet**), ainsi que le *Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles* (Traité de Beijing) (adopté en 2012 mais pas encore en vigueur). Les discussions se poursuivent au sein du Comité permanent de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits connexes sur un nouveau traité relatif aux droits des radiodiffuseurs.

Les **droits reconnus** dans les législations nationales aux trois types de bénéficiaires des droits connexes sur la base de ces traités sont généralement les suivants (bien que tous ces droits puissent ne pas être prévus dans un seul et même instrument) :

- Les **artistes interprètes ou exécutants** ont le droit d'empêcher la fixation (l'enregistrement), la radiodiffusion et la communication au public de leurs prestations en direct, sans leur consentement; ils ont aussi le droit d'empêcher la reproduction des fixations de leurs prestations dans certains cas. Les droits sur la radiodiffusion et la communication au public peuvent donner lieu à une rémunération équitable au lieu de prendre la forme d'un droit d'interdire. Compte tenu du caractère personnel de leurs créations, les artistes interprètes ou exécutants se voient aussi reconnaître selon la législation de certains pays des droits moraux qu'ils peuvent faire valoir pour empêcher toute utilisation non autorisée de leur nom ou de leur image ou toute modification de leurs prestations les présentant sous un jour défavorable. À l'entrée en vigueur du Traité de Beijing, ces droits seront accordés aux artistes interprètes ou exécutants pour leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles.
- Les **producteurs d'enregistrements sonores** ont le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction, l'importation et la diffusion de leurs enregistrements sonores et des copies de ceux-ci; ils ont aussi droit à une rémunération équitable au titre de la radiodiffusion et de la communication au public de leurs enregistrements sonores.

- Les **organismes de radiodiffusion** ont le droit d'autoriser ou d'interdire la rediffusion, la fixation et la reproduction de leurs émissions.

Dans certaines législations, des droits supplémentaires sont prévus. Ainsi, dans un nombre croissant de pays, un droit de location est accordé aux producteurs d'enregistrements sonores et aux artistes interprètes et exécutants sur leurs prestations audiovisuelles. Certains pays reconnaissent également des droits particuliers sur les transmissions par câble. De la même façon, au titre du WPPT, les producteurs d'enregistrements sonores (ainsi que tout autre titulaire d'un droit sur un enregistrement sonore prévu par la législation nationale) jouissent d'un droit de location. À l'entrée en vigueur du Traité de Beijing, le droit de location sera accordé aux artistes interprètes et exécutants pour leurs interprétations et exécutions audiovisuelles.

Tout comme pour le droit d'auteur, les traités et les législations nationales sur les droits connexes contiennent des **limitations et exceptions** relatives aux droits connexes. Ces limitations autorisent l'utilisation d'interprétations ou d'exécutions, de phonogrammes et d'émissions de radiodiffusion protégés, par exemple à des fins d'enseignement, de recherche scientifique ou d'utilisation privée, ainsi que d'extraits d'œuvres pour rendre compte d'événements d'actualité. Certains pays prévoient le même type de limitations pour les droits connexes que pour le droit d'auteur, y compris la possibilité de licences non volontaires. Selon le WPPT, ces limitations et exceptions doivent être restreintes à des cas précis, qui ne sont pas incompatibles avec une utilisation normale des prestations incorporées

dans un enregistrement sonore et qui ne portent pas atteinte de manière injustifiée aux intérêts légitimes des artistes interprètes ou exécutants ou des producteurs.

La **durée** de la protection des droits connexes prévue dans la Convention de Rome est de 20 ans à compter de la fin de l'année : a) où l'enregistrement a eu lieu, pour les enregistrements sonores et les prestations incorporées dans un enregistrement sonore, b) où l'interprétation ou exécution a eu lieu, pour les prestations qui ne sont pas incorporées dans un enregistrement sonore ou c) où l'émission a eu lieu, pour les émissions radiodiffusées. Selon l'Accord sur les ADPIC, les droits des organismes de radiodiffusion sont également protégés pendant 20 ans à compter de la date de la radiodiffusion. Dans l'Accord sur les ADPIC et dans le WPPT, toutefois, les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs d'enregistrements sonores sont protégés pendant 50 ans à compter de la date de la fixation ou de l'interprétation ou exécution. Le Traité de Beijing, à son entrée en vigueur, prévoira aussi une durée de protection de 50 ans.

En ce qui concerne l'**application**, les sanctions en cas d'atteinte ou de violation de droits connexes sont, d'une manière générale, similaires à celles qui sont prévues pour le droit d'auteur (voir ci-dessus), à savoir : mesures conservatoires ou provisoires, sanctions civiles, sanctions pénales, mesures à prendre à la frontière ainsi que mesures, dommages-intérêts et sanctions en cas d'utilisation abusive de dispositifs techniques ou d'informations sur le régime des droits.

Tout comme pour le droit d'auteur, les traités et les législations nationales sur les droits connexes contiennent des limitations et exceptions relatives aux droits connexes.

Avantages pour les pays en développement

Enfin, il convient de mentionner le rapport qui existe entre la protection du droit d'auteur et des droits connexes et les intérêts des **pays en développement**. Dans bon nombre de ces pays, les industries culturelles et les industries de la création sont dynamiques et florissantes et englobent des domaines aussi variés que la musique, les arts visuels, les jeux vidéo et le cinéma. Des études réalisées par l'OMPI ont montré que la culture et les industries de la création contribuent de manière significative aux secteurs de l'économie des pays en développement. Sans la protection du droit d'auteur et des droits connexes, les avantages économiques découlant de ces œuvres ne resteraient pas ou ne seraient pas toujours rapatriés dans le pays où les œuvres ont vu le jour. En conséquence, la protection du droit d'auteur et des droits connexes permet d'atteindre le double objectif qui consiste, d'une part, à préserver et promouvoir la culture nationale et, d'autre part, à mettre à disposition un instrument indispensable à l'exploitation commerciale sur les marchés nationaux et internationaux.

L'intérêt qu'ont les pays en développement à protéger le droit d'auteur et les droits connexes dépasse le simple cadre de la promotion des industries de la création au niveau national pour toucher au commerce international et au développement. L'importance qu'un pays accorde à la protection des droits de propriété intellectuelle est inextricablement liée au potentiel de ce pays à tirer parti d'un commerce international, en expansion rapide, de produits et de services protégés par ces droits. Ainsi, la convergence des infrastructures de télécommunication et des infrastructures informatiques est à l'origine d'investissements internationaux dans de nombreux secteurs de l'économie de pays en développement, dont le secteur de la propriété intellectuelle. La protection du droit d'auteur et des droits connexes s'inscrit donc dans une perspective beaucoup plus vaste : elle est une condition préalable indispensable à la participation au système du commerce international et des investissements.

Dans bon nombre de pays en développement, les expressions culturelles, très souvent non écrites et non consignées – et souvent connues

sous le nom d'**expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore** –, pourraient être protégées par le droit d'auteur dès lors qu'elles donnent lieu à une nouvelle expression créative, même si celle-ci s'inspire d'une légende ou d'un récit traditionnel. Elles peuvent aussi être protégées par des droits connexes en tant qu'interprétations ou exécutions puisque c'est souvent par l'intermédiaire d'artistes interprètes ou exécutants qu'elles sont communiquées au public. En prévoyant une protection des droits connexes, les pays en développement peuvent ainsi offrir un instrument de protection de leurs expressions culturelles anciennes, vastes et inestimables, qui constituent l'essence même de leur culture et permettent de distinguer les cultures les unes des autres. De même, la protection des producteurs d'enregistrements sonores et des organismes de radiodiffusion contribue à jeter les fondements d'entreprises nationales en mesure de diffuser les expressions culturelles traditionnelles nationales dans un pays et sur les marchés étrangers. L'engouement planétaire durable pour les musiques du monde ("world music") prouve l'existence de tels marchés.

La protection du droit d'auteur et des droits connexes permet d'atteindre le double objectif qui consiste, d'une part, à préserver et promouvoir la culture nationale et, d'autre part, à mettre à disposition un instrument indispensable à l'exploitation commerciale

Le rôle de l'OMPI

L'OMPI est une organisation internationale qui se consacre à la promotion de la créativité et de l'innovation en s'employant à faire en sorte que les droits des créateurs et des titulaires de titres de propriété intellectuelle soient protégés dans le monde entier et que les inventeurs et auteurs soient reconnus et récompensés de leur ingéniosité.

En tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, l'OMPI offre à ses États membres un lieu de dialogue dans lequel ils peuvent créer et harmoniser des **règles et pratiques** visant à protéger les droits de propriété intellectuelle. De nombreux États membres sont dotés de systèmes de protection vieux de plusieurs siècles, même si ces systèmes nécessiteraient d'être mis à jour pour tenir compte de l'évolution rapide des technologies, tandis que d'autres pays continuent à élaborer de nouveaux cadres juridiques et administratifs pour protéger leurs brevets, leurs marques et leur droit d'auteur. L'OMPI aide ses États membres à mettre au point ces nouveaux systèmes grâce à la négociation de traités, à une assistance juridique et technique ou à une formation sous quelque forme que ce soit, y compris dans le domaine de l'application des droits de propriété intellectuelle.

Le domaine du droit d'auteur et des droits connexes s'est grandement développé au fur et à mesure que le progrès technique a donné naissance à de nouvelles formes de diffusion des créations dans le monde, par l'intermédiaire de moyens tels que la radiodiffusion par satellite, les disques compacts, les DVD, la diffusion en flux continu et le téléchargement sur l'Internet. L'OMPI participe activement aux débats internationaux en cours sur les nouvelles normes à élaborer aux fins de la protection du droit d'auteur dans le cyberspace.

L'OMPI administre les **traités internationaux sur le droit d'auteur et les droits connexes** suivants :

- la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886)
- la Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1961), (administrée conjointement avec l'OIT et l'UNESCO)
- la Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (1971)
- la Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (1974)
- le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) (1996)
- le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) (1996)
- le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (2012, pas encore entré en vigueur)
- le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (2013)

Le **Centre d'arbitrage et de médiation** de l'OMPI propose des services aux fins du règlement de litiges internationaux relatifs à la propriété intellectuelle et opposant des particuliers ou des entreprises privées. Ces litiges peuvent être d'origine contractuelle (brevets ou licences d'exploitation de logiciels, accords de coexistence de marques, accords de recherche-développement) ou non contractuelle (atteinte à un brevet). Le centre est aussi reconnu comme la principale institution de règlement des litiges portant sur les noms de domaine de l'Internet.

Informations complémentaires

Des informations complémentaires sur le droit d'auteur et les droits connexes figurent sur le site Web de l'OMPI et dans un grand nombre de publications de l'OMPI.

Site Web de l'OMPI : www.wipo.int

Version intégrale de tous les traités de l'OMPI réglementant la protection de la propriété intellectuelle : www.wipo.int/treaties

Téléchargement des publications de l'OMPI www.wipo.int/publications

Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle
34, chemin des Colombettes
Case postale 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Tél. : +41 22 338 91 11
Tlcp. : +41 22 733 54 28

Les coordonnées des bureaux extérieurs
de l'OMPI sont disponibles à l'adresse
www.wipo.int/about-wipo/fr/offices/

Publication OMPI
N° 909F
ISBN 978-92-805-2800-8